

la métropole et
tion de leurs in-

ies où il existe
librement élues
ées par eux, ces
s à exprimer le
ns celles où il
s semblables, il
ment pour rem-

upplié de faire
lonie une ins-
nationale, ren-
de parvenir à la
ées coloniales
n'en existe pas;
xquelles les as-
nt se conformer
stitution qu'elles

és dans lesdites
eront soumis à
pour être exami-
et présentés à
tion du roi.

Assemblée natio-
des municipali-
administratives
es assemblées
r de mettre à
its décrets qui
ances locales,
de l'assemblée
les modifica-
tre apportées,
du gouverneur
tés qui seront
ministratives.

ées coloniales
les modifica-
e apportées au
mmerce entre
le, pour être,
près avoir en-
du commerce
blée nationale
- Au surplus,
are qu'elle n'a
s aucune des
soit direct,
e avec ses co-
ars propriétés
e de la nation;
a nation qui
er des soulé-

vements contre eux. Jugeant favorable-
ment des motifs qui ont animé les ci-
toyens desdites colonies, elle déclare
qu'il n'y a lieu contre eux à aucune in-
culpation, elle attend de leur patriotisme
le maintien de la tranquillité; et une
fidélité inviolable à la nation, à la loi et
au roi. »

Le préambule de ce décret pouvait
bien certainement permettre aux blancs
de prétendre que les droits accordés ne
concernaient qu'eux seuls, puisque l'as-
semblée nationale déclare « qu'elle n'a
jamais entendu comprendre les colonies
dans la constitution qu'elle a décrétée
pour le royaume. » Les mulâtres ne pou-
vaient donc plus invoquer la déclaration
des droits de l'homme. En outre, les lé-
gislateurs métropolitains se montrant
pleins de déférence pour « les convenan-
ces locales et particulières, » pouvait-il
avoir une convenance plus respectable
aux yeux des créoles que leurs préjugés
héréditaires contre les gens de couleur?
Les mulâtres réclamèrent donc en vain
le bénéfice du décret; on confirma leur
exclusion, en vertu de ce décret même.

Cependant peu après parvinrent les
instructions promises par l'article 3. Les
mulâtres crurent y découvrir un passage
qui reconnaissait leurs droits. Il y était
dit que tout citoyen actif était électeur,
et que « l'on devait considérer comme
citoyen actif tout homme majeur, pro-
priétaire d'immeubles, ou, à défaut
d'une telle propriété, domicilié dans la
paroisse depuis deux ans, et payant une
contribution. »

Assurément les mulâtres ne forçaient
pas l'interprétation, en soutenant qu'ils
remplissaient toutes les conditions vou-
lues pour être citoyen actif. Les colons
répondaient que cette instruction sup-
plémentaire ne pouvait annuler les ter-
mes d'un décret qu'elle était desti-
née à corroborer; que ce décret faisait
toute réserve pour leurs convenances
locales : or, rien ne leur semblait moins
convenant que de considérer un mulâ-
tre comme un citoyen actif. Le gouver-
neur de l'île, M. Peynier, accepta cette
interprétation, et les blancs continuè-
rent seuls leur œuvre.

Ils y mirent l'ardeur et la précipitation
qui est propre à la nature créole. Les
plus fougueux révolutionnaires de Paris

montraient moins d'emportement que
les *patriotes* de Saint-Domingue : ils se
mirent en insurrection ouverte contre
le gouvernement de la colonie.

Les mulâtres, au contraire, qui espé-
raient faire reconnaître légalement leurs
droits, appuyaient le gouverneur et les
agents du roi; et par un étrange abus
de mots, ces hommes auxquels on vou-
lait refuser la qualité de citoyens, étaient
appelés aristocrates, terme qui était
alors un titre de proscription.

Le 28 mai 1790, l'assemblée générale
de Saint-Marc publia les bases de la con-
stitution coloniale. La minorité proposait
qu'on se constituât en vertu des décrets
de la métropole; mais la majorité fit
déclarer qu'elle agissait en vertu du pou-
voir de ses commettants.

C'était proclamer nettement l'indé-
pendance de la colonie. Quelques arti-
cles de la déclaration du 28 mai n'étaient
pas moins explicites. L'article 2 portait :

« Aucun acte du corps législatif, en
ce qui concerne le régime intérieur de
la colonie, ne sera regardé comme loi,
à moins qu'il ne soit agréé par les re-
présentants de la partie française de
Saint-Domingue, librement et légale-
ment élus et confirmés par le roi. »

L'art. 6 portait :

« Comme toutes les lois doivent être
fondées sur le consentement de ceux qui
doivent y obéir, la partie française de
Saint-Domingue pourra proposer des ré-
glements concernant les rapports com-
merciaux et autres rapports communs;
et les décrets rendus à cette occasion
par l'assemblée nationale n'auront force
de lois dans la colonie, à moins qu'ils
n'aient été consentis par l'assemblée co-
loniale. »

Ce décret, véritable manifeste d'af-
franchissement, effraya quelques mem-
bres de la minorité, qui donnèrent leur
démission. Peynier, de son côté, chercha
à défendre l'autorité compromise de la
métropole.

Dès lors il y eut deux gouvernements
à Saint-Domingue : celui du représentant
de la France, et celui de l'assemblée de
Saint-Marc. La garde nationale, qui avait
remplacé les milices, se divisa en deux
partis. Les uns, qui voulaient l'indépen-
dance de la colonie, s'appelaient patrio-
tes; les autres, qui voulaient maintenir